

## Droit à l'image

### L'événement auquel nous avons réagi :

Des photographies d'étudiant.es et d'enseignant.e.s ont été prises à leur insu. Sur ces supports, ces personnes étaient clairement reconnaissables (site internet de la HEP, brochures de cours, affiches, écrans de TV à la HEP).

Cet événement concerne l'Unité communication mais s'inscrit généralement dans une problématique plus large du droit à l'image qui renvoie à la recherche, la formation ou le rapport à la cité.

### Comment s'y retrouver ?

Notre institution est sensible au droit à l'image. Ce droit est réglé par des sources juridiques externes mais aussi par des procédures internes.

#### - Images destinées aux publics internes et externes

Dans le cas des images réalisées par l'Unité Communication et ses mandataires, qui ont pour unique but d'assurer la renommée de la HEP, de promouvoir ses formations, ses recherches, ses activités et ses événements, des procédures claires ont été établies depuis 2011 dans le respect de la loi sur le droit à l'image. Ces procédures ont été validées par le Comité de direction et régulent la captation et la diffusion des images destinées à la promotion de l'institution sur l'ensemble des canaux de communication à disposition.

En cas de doute ou de question, merci de prendre contact avec [barbara.fournier@hepl.ch](mailto:barbara.fournier@hepl.ch)

#### - Images destinées à un usage professionnel au sein de la HEP ou aux établissements

Plus généralement, les procédures veillent à suivre les règles de base de :

- demander l'**autorisation** de photographe/filmer qqn ;
- préciser le lieu de **diffusion de** l'image/film (lieu public, HEP)
- signaler l'**objectif** et l'**usage** de la captation (commercial, non-commercial, pour illustrer un sujet, dans le cadre de la HEP ou à l'extérieur, etc )
- préciser le **support** (papier, net, écrans..)
- évoquer la **durée** de diffusion (quand cela est possible)

Tout ceci fait l'objet d'une demande d'autorisation orale ou écrite (trace) de la personne concernée (mail, document écrit) voire d'un contrat signé. Ces éléments devraient se faire idéalement *avant* toute démarche. Le plus simple, en cas de doute ou de question, est de contacter les instances concernées : Communication pour la logique diffusion, promotion de la HEP ([barbara.fournier@hepl.ch](mailto:barbara.fournier@hepl.ch)) ; UPAV – Pôle audiovisuel (Centre de soutien e-learning) ([philippe.ramel@hepl.ch](mailto:philippe.ramel@hepl.ch) ou [valerie.jaton@hepl.ch](mailto:valerie.jaton@hepl.ch) ; <https://www.hepl.ch/cms/accueil/formation/unites-enseignement-et-recherche/medias-et-tic-dans-lenseignement/ressources-pedagogiques/upav-unite-production-audiovisu.html> les UER pour les recherches concernées.

Chaque instance tient à disposition des documents qui précisent les règles et les usages des photos et des films (avant, pendant et après en regard du moment de captation et de la diffusion).

### Sources juridiques :

#### Code civil :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html#a28>

(état au 1.09.2017)

#### Article 28

Chacun est libre d'autoriser l'usage de son image, il peut également l'interdire et agir contre celui qui attenterait à son droit d'une manière illicite.

Font exception les personnages de la vie publique.

**Art. 28a** al. 1 ch. 2 CC prévoit que le demandeur peut requérir le juge de faire cesser l'atteinte, si elle dure encore.

#### Art. 28<sup>1</sup>

##### II. Contre des atteintes

##### 1. Principe

1 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

2 Une atteinte est illicite, **à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement** de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

#### Code pénal suisse :

#### Art. 179<sup>quater</sup> <sup>1</sup>

Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues

Celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci,

celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1,

celui qui aura conservé une prise de vues ou l'aura rendue accessible à un tiers, alors qu'il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction visée à l'al. 1.

sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Remarque : un enseignant ou formateur dans son établissement et a fortiori dans une salle de cours n'est pas dans un lieu public. Toute personne qui souhaite le photographier doit en faire la demande à la personne photographiée. Un accord de l'employeur n'est pas suffisant et n'annule pas le droit à l'image de l'employé.

### **Collaborateurs Etat de Vaud**

**Source : Site WEB Etat de Vaud**

#### **« Publier la photo d'un collaborateur**

La publication d'une photo de collaborateur ne devrait en principe pas, du point de vue de la protection des données, intervenir sans l'accord de la personne concernée. Sauf situations ou fonctions particulières, une telle publication ne peut pas être imposée aux collaborateurs qui ne le veulent pas.

Cette appréciation découle du principe de proportionnalité qui s'impose au traitement des données par l'Etat. L'intérêt qu'a celui-ci de publier ces photos pèse moins lourd que celui du collaborateur qui refuse la publication.

Il n'y a pas d'obligation de faire signer un texte. C'est toutefois préférable, pour des questions de preuve. »

**Source :**

<https://www.vd.ch/guide-typo3/les-images/illustrer-une-page/droits-dutilisation/>